

Cour de Cassation Chambre Commerciale
12 novembre 2008
BNP condamnée
ref : AFUB - CdC - 081112A

*cartes bancaires, retrait (fraude),
victime (faute), négligence, faute
(lourde),
responsabilité bancaire,
art. L 132- 4, L 132-6 CMF.*

Sont en augmentation les fraudes sans dépossession, c'est à dire celles où l'utilisateur constate à son compte des débits dont il n'est pas l'auteur et alors même que sa carte est demeurée en sa possession.

Or, les établissements résistent de plus en plus à rembourser leurs clients qui sont victimes de telles fraudes.

- **A cet égard les banques ne manquent pas de faire valoir que les retraits à des distributeurs automatiques n'ont pu être réalisés qu'avec la composition du code secret, cette utilisation rapportant la preuve de faute du titulaire qui n'a pas su en conserver la confidentialité ; cette attitude constituerait, selon un établissement, une négligence grave qui engage la responsabilité exclusive de l'utilisateur.**
- **En outre, dans bien des cas, la banque oppose le caractère tardif de l'opposition.**

C'est ce que soutenait la BNP à l'encontre de son client qui dénonçait avoir été victime, de mai à décembre 2001, de 111 opérations frauduleuses pour un montant de 24 878 €, les retraits se succédant parfois à quelques fractions de secondes, pour des montants identiques la plupart du temps, et excédant parfois le montant maximum plafond autorisé.

Alors que la Cour d'Appel avait cru pouvoir faire droit à la demande de la BNP et refusait au consommateur tout remboursement, la Cour de Cassation censure l'arrêt, ceci sous le visa des articles L 132-4 et L 132-6 CMF :

" Attendu que la responsabilité du titulaire d'une carte de paiement n'est pas engagée si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de sa carte ; que la négligence du titulaire n'est pas de nature à décharger l'émetteur de son obligation de recréditer le montant d'une opération qui a été contestée dans le délai de cent vingt jours ;

(...)

Attendu que pour rejeter les demandes de remboursement, l'arrêt, après avoir constaté que les demandeurs justifiaient de l'utilisation frauduleuse de leur carte, notamment pour les opérations du 1^{er} décembre 2001, retient qu'ils n'ont formé une opposition que le 19 décembre 2001 pour l'utilisation frauduleuse de leur carte dès le mois de mai 2001, et que ce comportement extrêmement négligent caractérise une faute dont les conséquences doivent rester à leur charge ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'Appel a violé les textes susvisés. "

La Cour de Cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'Appel de Basse Terre. La BNP est condamnée à 2500 € (art.700 CPC) outre aux dépens entiers.

AFUB-Observations :

Alors que les usagers sont de plus en plus nombreux à déplorer le refus opposé par leur banque à rembourser les retraits frauduleux, l'importance de l'arrêt de la Cour de Cassation n'échappera pas :

Dans le cas de fraudes sans dépossession, il ne saurait être reproché à la victime sa négligence. En effet, en ce cas, la loi ne subordonne la protection du titulaire de la carte qu'à la seule condition

d'avoir formulé sa réclamation dans le délai de 70 jours à compter de la date de l'opération contestée, délai que le contrat peut porter à 120 jours.

Ainsi est censurée l'interprétation de la banque qui entendait opposer l'existence d'une faute de négligence de son client dans la conservation du code en la déduisant de ce que les retraits supposaient l'usage de ce code.

La raison en est que l'obligation de remboursement de la banque repose sur sa responsabilité pour risque, en l'absence de toute faute :

La carte est un moyen de paiement qui ne saurait être sécuritaire de manière absolue, et le professionnel qui l'émet doit en assurer les risques dès lors qu'ils se réalisent.

Mais les banques entendront-elles ce rappel à l'ordre ?

Il est à craindre qu'il n'en soit rien, la BNP en l'espèce n'ayant à cet égard nullement manifesté son intention de rembourser ses clients sans attendre l'arrêt à venir de la Cour d'Appel devant laquelle le dossier est renvoyé.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2010 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 13 mai, 2010